

# Obligation d'information du patient dans le cadre de la chirurgie plastique et esthétique

---

La loi du 22 août 2002 précise en son article 8§2 la nature des informations à fournir au patient en vue de la manifestation de son consentement.

Les chirurgiens plasticiens ont déjà pris l'habitude d'utiliser des formulaires d'informations et de consentement écrit.

Rappelons que la loi du 22 août 2002 stipule que l'information doit concerner : « l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, les effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières ».

La loi rappelle également que ces informations doivent être fournies préalablement et en temps opportun.

En ce qui concerne la chirurgie esthétique, il échet de compléter cette loi par celle du 23 mai 2013 qui, à son tour, a été complétée par une loi du 10 avril 2014 précisément sur l'information et la publicité.

La législation prévoit actuellement que préalablement à tout acte de chirurgie esthétique ou de médecine esthétique non chirurgicale, le praticien responsable doit fournir les informations suivantes au patient :

- les techniques et les conditions de réalisation de l'acte ;
- les risques majeurs potentiels, les éventuelles conséquences et complications majeures ;
- le type de matériel implanté ou de produit injecté en ce compris sa dénomination et ses caractéristiques ;
- les coordonnées du producteur et, le cas échéant, de l'importateur du matériel implanté ou du produit injecté ;
- l'identité et le titre professionnel dont est titulaire le praticien qui réalise l'acte projeté.

Ces informations doivent être fournies au cours d'une consultation préalable.

Par ailleurs, ces informations doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit daté et signé par le patient.

Il apparait donc que le législateur a renforcé les obligations à charge des chirurgiens qui pratiquent la chirurgie esthétique.

Le législateur a en réalité consacré un droit qui était déjà virtuellement pratiqué par les chirurgiens plasticiens et la législation est incontestablement une amélioration dans la mesure où elle clarifie les relations entre le chirurgien esthétique et le patient.